

GE_GERICHTE JTAPI/424/2025 vom 18. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_424_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/424/2025 du 18 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/424/2025 del 18 aprile 2025

Erwägungen

E. 13

Le commissaire de police a soumis cet ordre de mise en détention au Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) le même jour.

E. 14

Entendu ce jour par le tribunal, M. A_____ a déclaré qu'il était conscient qu'il avait fait beaucoup de choses qui n'étaient « pas belles ». Il remerciait Dieu car il était désormais assagi. Il avait cessé de consommer « ces trucs ». Il avait effectivement été en entretien avec les autorités algériennes et leur avait dit : qu'il avait une fiancée qui l'attendait en France, qu'il allait se marier et qu'après son mariage, il allait « se caser », trouver du travail et avoir une vie normale. Il avait des amendes en Suisse. Il promettait, lorsqu'il travaillerait, de les payer « un tout petit peu ». Sur question du tribunal, il a déclaré refuser son renvoi vers l'Algérie au motif qu'il allait se marier et que sa fiancée l'attendait. Il avait reçu tous ses papiers algériens afin de procéder au mariage civil. Il aurait ensuite sa résidence en France. A ce jour, il n'avait pas de titre de séjour en France. Le représentant du commissaire de police, sur question du tribunal, a indiqué qu'ils n'avaient pas encore reçu les résultats du counselling, qui généralement leur étaient transmis une semaine à un mois après l'entretien. En l'état, il n'y avait aucune autre démarche nécessaire à l'exécution du renvoi de Suisse du contraint, hormis l'attente des résultats du counselling. Il a ajouté que si M. A_____ souhaitait accélérer son renvoi, il lui était possible de leur transmettre son passeport algérien valable. Sur question du tribunal, M. A_____ a répondu qu'il avait effectivement un passeport algérien valable, lequel se trouvait en Allemagne, chez sa belle-sœur. Il a confirmé les éléments de sa situation personnelle tels qu'ils ressortaient du dossier, à savoir ; qu'il n'avait ni domicile fixe en Suisse, ni attaches, ni moyens légaux de subsistance. Interrogé sur son état de santé, il a indiqué qu'il allait bien. Cela faisait huit mois qu'il avait cessé sa consommation de pregabaline, d'alcool et de cannabis. Le représentant du commissaire de police a conclu à la confirmation de l'ordre de mise en détention administrative, tant dans son principe que dans sa durée, prononcé à l'encontre M. A_____ le 17 avril 2025 pour une durée de trois mois.

- 6/10 - A/1365/2025 Par l'intermédiaire de son conseil, M. A_____ a conclu à sa mise en liberté immédiate, étant relevé qu'il s'engageait à collaborer avec les autorités en vue de son renvoi en France. Il s'opposait à son renvoi en Algérie. EN DROIT 1. Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du

E. 16

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

- 9/10 - A/1365/2025

E. 17

Dans tous les cas, la durée de la détention doit être proportionnée par rapport aux circonstances d'espèce (arrêts du Tribunal fédéral 2C_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 2.3).

E. 18

Compte tenu des circonstances, il apparaît que la durée de détention sollicitée, soit trois mois, respecte le cadre légal et apparaît largement proportionnée. En effet, après la présentation de M. A_____ aux autorités algériennes le 10 avril 2025, l'autorité doit attendre d'en recevoir le résultat, obtenir le laissez-passer qui sera sollicité et réserver un vol à destination de l'Algérie, ce qui prendra plusieurs semaines. A toutes fins utiles, il sera rappelé qu'il est loisible à l'intéressé d'accélérer les démarches précitées en remettant son passeport algérien aux autorités d'exécution, respectivement en sollicitant un laissez-passer des autorités algériennes.

E. 19

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____ pour une durée de trois mois.

E. 20

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 10/10 - A/1365/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.